

Arrêt

**n° 48 339 du 21 septembre 2010
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me P.-J. DELODDER, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire d'Annaba.

Dès l'âge de quatorze ans, vous auriez commencé à travailler dans un magasin appartenant à votre famille. Un peu plus d'un an plus tard, vous auriez récolté l'argent suffisant pour vous installer seul dans un appartement en ville. Quelques années plus tard, votre frère serait venu vivre avec vous.

Ce dernier aurait entrepris un commerce de voitures en collaboration avec un des fils d'un commandant réputé de l'armée et installé dans la région. Vous auriez ensuite cru comprendre qu'ils auraient connu un différend. Par la suite, votre frère se serait rendu en Italie sans vous donner de plus amples informations.

Le 4 septembre 2008, les forces de l'ordre auraient fait une descente à votre domicile à la recherche de votre frère. Ils vous auraient alors emmené à leur poste dans lequel vous auriez subi des mauvais traitements. Vous auriez été libéré après trois jours sous la condition de revenir avec votre frère dans les trois jours.

Vous en auriez profité pour organiser votre départ et, le 15 septembre 2008, vous auriez rejoint l'Italie. Vous y auriez vécu environ un an et y auriez travaillé dans la construction. Vous auriez été arrêté par les autorités italiennes qui vous auraient ensuite relâché en vous ordonnant de quitter le territoire. Vous seriez ensuite parti en France pour une quinzaine de jours pour enfin arriver en Belgique le 14 octobre 2009. Vous y introduisez une demande d'asile le 28 octobre 2010.

Ajoutons que vos parents et deux de vos soeurs résideraient en Suisse depuis une quinzaine d'années. Votre père aurait été un comédien opposant au régime en Algérie. Il aurait été condamné à dix ans de prison et aurait été considéré comme étant un terroriste. Il aurait alors fui le pays et aurait obtenu le statut de réfugié en Suisse.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de souligner que les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile – la perquisition menée par les forces de l'ordre et votre arrestation afin d'être interrogé sur votre frère – ne relèvent aucunement de l'un des critères de rattachement à la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention précitée.

Pour ce qui est de la protection subsidiaire, il n'y a pas d'indications sérieuses qu'il existerait, dans votre chef, un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles 48/8, §2, a) et b) de la Loi sur les étrangers, à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En effet, il importe de souligner que vous faites montre de comportements totalement incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez qu'après votre départ d'Algérie, vous vous seriez rendu en Italie, le 21 septembre 2008, dans le but d'y travailler et de retrouver votre frère (cf. notes d'audition CGRA p.3). Vous y auriez vécu environ un an et auriez trouvé un travail dans le domaine de la construction (cf. p.2). Vous n'y auriez jamais introduit de demande d'asile de crainte d'être rapatrié en Algérie (cf. p. 3). Or, selon vos propos, les autorités italiennes bien qu'elles vous aient appréhendé au cours de l'été 2009, vous auraient relâché sans procéder à votre rapatriement (cf. p.3).

Vos propos pour justifier l'absence de sollicitation de protection aux autorités italiennes, alors que vous déclarez avoir quitté votre pays de peur d'être à nouveau détenu dans votre pays, est inacceptable.

De même, en ce qui concerne les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas tenté de rejoindre vos parents et vos deux soeurs résidant en Suisse depuis environ quinze ans. Ainsi, vous dites qu'au préalable, vous auriez préféré continué à vivre en Algérie car vous y auriez travaillé et gagné votre vie (cf. notes d'audition CGRA p.6) et qu'ensuite, vous auriez préféré vous rendre d'abord en Italie et ensuite en Belgique afin de leur éviter des problèmes (cf. p.6). Interrogé sur la nature de ces problèmes,

vous fournissez une réponse dénuée de sens en avançant votre crainte de dévoiler le lieu de leur habitation dans l'hypothèse où vous seriez suivi (cf. p. 6).

Sur ce point, il convient de souligner que vous n'êtes pas en mesure de préciser à quel endroit vos parents résideraient en Suisse (cf. p.4) et vous ne fournissez pas le moindre élément de preuve permettant d'attester qu'ils résideraient dans ce pays et qu'ils y auraient obtenu l'asile.

Quoiqu'il en soit, en ce qui concerne les faits qui auraient provoqué votre départ d'Algérie à savoir une perquisition à votre domicile et votre arrestation afin que vous dévoiliez à vos autorités le lieu de cachette de votre frère, il convient de constater que vous ne fournissez pas la moindre information pertinente sur les éléments déclencheurs qui permettraient de justifier l'animosité de vos autorités à l'égard de votre frère. Tout au plus, vous déclarez que ce dernier aurait eu un différend avec le fils d'un commandant de l'armée avec lequel il aurait entrepris un commerce de voitures. Ainsi, alors que vous prétendez avoir été perquisitionné, arrêté, détenu trois jours, torturé, soumis à l'obligation de fuir le pays sous peine d'être à nouveau appréhendé si vous ne délivrez pas votre frère, vous ne cherchez jamais à savoir pour quelles raisons votre frère serait poursuivi. Vous vous contentez de signaler que le commandant en question aurait la main mise sur toute la région (cf. notes d'audition pp. 7, 8, 9 et 10).

Il en va de même concernant le lien entre votre frère et ce prétendu fils d'un commandant de l'armée. Vous vous limitez à prétendre qu'ils auraient eu un différend sans pouvoir donner plus de détails sur ce point alors que votre frère aurait vécu avec vous dans votre appartement depuis 1998 (cf. pp. 5, 6, 7).

Par conséquent, vous déclarez craindre que les autorités algériennes vous arrêtent pour ne pas leur avoir livré votre frère mais il convient de constater que vos déclarations à ce sujet sont dépourvues d'informations détaillées de telles sortes qu'il n'est pas possible de les juger crédibles. De plus, vous ne fournissez pas le moindre document permettant d'attester que vous ou votre frère seriez recherchés par vos autorités. Cette absence de la moindre information pertinente et probante permet de remettre en cause l'existence même, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés à votre dossier (une copie d'extraits de votre passeport et d'une quittance de charges relatives à votre appartement) ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondée de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Le contenu de ces documents n'a pas été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation des articles 57/6 et 57/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après

dénommée la loi du 15 décembre 1980) « *juncto* » article 2 de l'arrêté royal fixant le fonctionnement du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 11 juillet 2003.

2.3. Elle considère que l'acte attaqué viole la « *loi sur les étrangers* » du 15 décembre 1980 et la Convention de Genève du 28 juillet 1951 mais aussi des principes de droit d'administration publique comme l'obligation de motivation matérielle, le principe du raisonnable et de proportionnalité.

2.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5. Elle sollicite de réformer l'acte attaqué et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, subsidiairement, de lui octroyer la protection subsidiaire. Plus subsidiairement, elle demande d'annuler ledit acte et de « renvoyer le dossier au CGRA en vue d'une enquête subséquente spécifique ». Elle sollicite, enfin, d'accorder au requérant la gratuité de la procédure.

3. Questions préalables

3.1. La partie requérante indique introduire sa requête en vertu de l'article 57/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil rappelle cependant que cet article a été abrogé par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La partie requérante prend, par ailleurs, un moyen de la violation des articles 57/6 et 57/9 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la décision attaquée du 12 mars 2010 a été signée par la « *Commissaire adjointe* » et non pas le Commissaire général lui-même, ce qui n'est pas conforme à ces articles. La décision attaquée, par ailleurs, viole selon elle l'article 2 de l'arrêté royal fixant le fonctionnement du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 11 juillet 2003 et n'est pas conforme à la jurisprudence du Conseil, car elle n'indique pas la raison pour laquelle le Commissaire général serait empêché. La partie requérante se base à cet effet sur l'arrêt du Conseil n° 29.798 du 10 juillet 2009 faisant suite à l'arrêt n° 193.616 du 28 mai 2009 du Conseil d'Etat relatif à l'application des articles 57/6 et 57/9 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que la partie requérante fait référence l'arrêt du Conseil n°29.798 du 10 juillet 2009 faisant suite à l'arrêt n° 193.616 du 28 mai 2009 du Conseil d'état relatif à l'application des articles 57/6 et 57/9 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle cependant que l'article 57/9 a été modifié par la loi du 30 décembre 2009, entrée en vigueur le 10 janvier 2010. L'arrêt dont la partie requérante se prévaut date du 10 juillet 2009, soit bien avant le changement de législation.

L'article 57/9 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Pour les compétences définies à l'article 57/6, 1° à 7°, la décision est prise par le Commissaire général ou ses adjoints agissant par délégation et ce, sous l'autorité et la direction du Commissaire général. Dans ce cas, les adjoints signent avec la formule " Par délégation ". La compétence définie par l'article 57/6, 8°, est exercée par le Commissaire général ou par son délégué* ». Le Conseil observe que la décision attaquée comporte bien la signature du Commissaire adjoint avec la mention « *Par délégation* ». Enfin, le Conseil rappelle que la nouvelle législation n'impose nullement, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, que le Commissaire général justifie son empêchement.

Partant, le moyen soulevé n'est pas fondé.

4. Les nouveaux documents

4.1. La partie requérante produit, annexé à sa requête, une copie d'un document officiel rédigé en italien et daté du mois de juillet 2009.

4.2. Elle dépose, par ailleurs, lors de l'audience, un document, en copie et en langue arabe (pièce n°9 du dossier de la procédure). L'original de cette pièce a été remis à la partie défenderesse.

4.3. Le Conseil constate que ces documents ne sont pas traduits. En vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure* » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* » ; en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ces documents en considération puisque ces pièces, qui sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le requérant allègue avoir subi une perquisition menée par la police algérienne et avoir été arrêté afin d'être interrogé à propos de son frère impliqué dans un conflit relatif à un commerce de voitures avec le fils d'un commandant de l'armée algérienne. Il déclare avoir été libéré à la condition qu'il livre son frère aux forces de l'ordre et avoir fui son pays quelques jours plus tard.

5.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

5.6. Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement des dépositions du requérant qu'il craindrait d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

5.7. Quant au motif de l'acte attaqué relatif au séjour du requérant d'un an en Italie sans y introduire de demande d'asile, la partie requérante avance qu'il avait espoir que son frère fût en possession des preuves nécessaires concernant ses problèmes; qu'étant en situation irrégulière en Italie, il n'était pas évident de retrouver son frère et qu'il n'a d'ailleurs pas réussi à le retrouver, raison pour laquelle il n'a pas entrepris de démarches pour y demander l'asile. Le Conseil estime que de telles explications ne sont pas du tout convaincantes et juge, à l'instar de la partie défenderesse, que l'attitude du requérant, qui n'a pas introduit de demande de protection internationale en Italie alors qu'il y a séjourné un an, est incompatible avec l'existence en son chef d'une crainte d'être persécuté ou d'être victime d'atteintes graves.

5.8. La partie requérante, enfin, ne produit aucun élément un tant soit peu concret et pertinent concernant les activités de son frère et son différend avec le fils d'un officier algérien ni concernant ses propres problèmes.

5.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas en quoi la partie adverse aurait violé les dispositions visées au moyen.

5.10. Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire en avançant qu'il existe suffisamment de motifs sérieux pour admettre que le requérant « *subira un risque réel de graves atteintes* » en cas de retour dans son pays. Elle se réfère à la situation générale actuelle en Algérie en combinaison avec la situation personnelle du requérant. Elle pose encore qu'il risque d'être écroué sans aucun procès ou « *d'être persécuté vu son évasion, sans procès équitable* ».

6.3. Le Conseil constate cependant que la partie requérante ne fournit aucun élément pertinent ni un tant soit peu concret qui permettrait d'étayer ses dires et d'établir un risque personnel d'encourir de telles atteintes graves, notamment celui d'être victime d'un procès inéquitable. Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

6.4. Enfin, la partie requérante plaide que « *le requérant risque une grave menace pour sa vie suite à la violence arbitraire dans le cadre d'un conflit armé interne* ». Elle ne développe cependant pas davantage son argumentation et ne produit aucun élément concret qui permettrait de contredire les informations fiables de la partie défenderesse selon lesquelles la situation en Algérie ne correspond pas actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée si le Conseil estime que l'acte attaqué ne comprend pas suffisamment d'éléments essentiels impliquant qu'il ne peut pas arriver à une confirmation ou une réformation de celui-ci sans ordonner des mesures d'instruction complémentaires.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. La demande de la gratuité de la procédure

8.1. La partie requérante demande d'accorder au requérant la gratuité de la procédure. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour accorder la gratuité de la procédure.

8.2. La demande de gratuité de la procédure est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE